



**RAPPORT
DU COMITE
DES CONTRIBUTIONS**

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-DEUXIEME SESSION

SUPPLEMENT No 10 (A/6710)

NATIONS UNIES

16 f.

RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-DEUXIEME SESSION

SUPPLEMENT No 10 (A/6710)



NATIONS UNIES

New York, 1967

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — Composition du Comité	1-3	1
II. — Mandat	4	1
III. — Renseignements statistiques	5-8	1
IV. — Barème des quotes-parts	9-22	2
V. — Autres questions examinées par le Comité	23-35	5
VI. — Recommandation du Comité des contributions	36	6
<i>Annexe</i>		
Mandat du Comité des contributions		7

I. — COMPOSITION DU COMITE

1. La vingt-sixième session du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 mai au 1^{er} juin 1967. Etaient présents les membres suivants :

M. Amjad Ali	M. S. Raczkowski
M. Raymond T. Bowman	M. John I. M. Rhodes
M. J. P. Fernandini	M. D. Silveira da Mota
M. F. Nouredin Kia	M. Maurice Viaud

2. M. L. D. Hudon et M. E. N. Makeev, qui sont membres du Comité, n'ont pas pu assister à la session et ont désigné M. T. Hanley Bennett et M. A. V. Zaharov, respectivement, pour les représenter. Le Comité a accepté ces désignations, étant entendu que les deux suppléants se tiendraient en rapport avec les membres qu'ils représentaient. Il a souligné combien il était important que les membres élus du Comité participent personnellement aux sessions chaque fois que cela leur est possible.

3. Le Comité a élu M. Amjad Ali président et réélu M. Kia vice-président.

II. — MANDAT

4. Par sa résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a chargé le Comité des contributions de revoir le barème des quotes-parts en 1967 et de lui soumettre un rapport à ce sujet pour qu'elle l'examine à sa vingt-deuxième session. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée priait également le Comité, en calculant les quotes-parts, de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation des pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers. Pour revoir le barème des quotes-parts, le Comité s'est conformé aux termes de son mandat initial, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale le 13 février 1946 [résolution 14 A (1), par. 3], ainsi qu'aux directives qu'elle lui a données ultérieurement dans ses résolutions 238 A (III) du 18 novembre 1948, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1137 (XII) du 14 octobre 1957, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, et 2118 (XX) du 21 décembre 1965. Le texte de ce mandat et de ces directives est reproduit dans l'annexe au présente rapport.

III. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

5. A la huitième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a décidé que les Etats Membres devraient être informés des dates auxquelles le Comité des contributions se réunirait dès que ces dates auraient été fixées, pour que les gouvernements aient le temps de communiquer les renseignements relatifs à leur revenu national et autres afin que le Comité en tienne compte en formulant ses recommandations à l'Assemblée générale sur le barème des quotes-parts. Dans son rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session), le Comité des contributions avait annoncé que sa prochaine session s'ouvrirait le 23 mai 1967 au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹. Par la suite, l'ouverture de la session a été avancée au 16 mai. Dans une communication adressée le 14 avril aux Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe 24 ci-après, le Secrétaire général a informé les gouvernements de ce changement de date et leur a demandé de faire parvenir au Secrétariat aussitôt que possible toutes

données ou tous renseignements supplémentaires utiles qu'ils souhaiteraient soumettre à l'examen du Comité des contributions. De son côté, le Bureau de statistique de l'ONU, comme il le fait habituellement, avait aussi demandé aux Etats Membres et aux Etats non membres de communiquer, à l'intention du Comité des contributions, leurs statistiques du revenu national pour les années 1963, 1964 et 1965. Le Comité des contributions a étudié avec soin les données et renseignements supplémentaires communiqués en réponse à ces demandes et il en a tenu compte en procédant à la nouvelle révision du barème des quotes-parts.

6. Pour établir le barème des quotes-parts pour les années 1968, 1969 et 1970, le Comité a utilisé les données de la comptabilité nationale des Etats Membres pour les années 1963, 1964 et 1965. Le Comité a pu constater avec satisfaction que les statistiques communiquées par les Etats Membres étaient plus complètes pour cette dernière période que pour les périodes précédentes du fait qu'un nombre beaucoup plus grand de pays communiquent désormais une comptabilité éco-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 10 (A/6310), par. 17.

nomique nationale établie méthodiquement, ce qui facilite beaucoup les travaux du Comité. Toutefois, les données communiquées par beaucoup d'Etats Membres laissent encore à désirer et les efforts entrepris sur ce plan sont à poursuivre.

7. A sa présente session, le Comité, pour établir le barème des quotes-parts pour les années 1968-1970, a pris comme point de départ le produit national net (aux prix du marché) des Etats Membres au cours de la période 1963-1965. Le Comité s'est déclaré convaincu qu'en fondant ses décisions sur cet agrégat, il éliminait un important élément de disparité entre les données statistiques des Etats Membres, puisqu'il aboutit, en utilisant pour tous les Etats Membres un agrégat calculé aux prix du marché, à des résultats plus équitables pour tous.

IV. — BAREME DES QUOTES-PARTS

9. Le barème des quotes-parts que le Comité des contributions devait reviser était de 100,37 p. 100 du fait que, par sa résolution 2240 (XXI) du 20 décembre 1966, l'Assemblée générale avait décidé d'ajouter au barème fixé pour 1967 [résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965] les quotes-parts de l'Indonésie, qui a recommencé de participer pleinement aux activités de l'Organisation le 28 septembre 1966, et des quatre nouveaux Etats Membres (Barbade, Botswana, Guyane et Lesotho) admis à l'Organisation lors de la vingt et unième session de l'Assemblée.

10. Ainsi qu'il a été signalé plus haut, le Comité a utilisé, pour la présente révision du barème, les chiffres du "produit national net" aux prix du marché pour la période triennale 1963-1965. Pour fixer la capacité de paiement de chaque Etat Membre, à partir des statistiques de la comptabilité nationale, le Comité a tenu compte, comme il est tenu de le faire, de certains facteurs principaux qui sont analysés dans les paragraphes ci-après.

PRINCIPE DE LA CONTRIBUTION MAXIMUM

11. A sa douzième session, l'Assemblée générale a décidé [résolution 1137 (XII) du 14 octobre 1957] qu'"en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne devait pas dépasser 30 p. 100 du total", et elle a donné certaines directives précises au sujet des mesures à prendre pour préparer le barème des quotes-parts pour 1958 et les années suivantes. Conformément à ces directives, la quote-part des Etats-Unis a été ramenée de 33,33 p. 100 dans le barème de 1957 à 31,91 p. 100 dans le barème de 1965-1967, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2118 (XX).

12. A sa présente session, le Comité a recherché dans quelle mesure il conviendrait de réduire la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée, compte tenu de la résolution 1137 (XII), dont le paragraphe 3 stipule :

"...

"c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires

8. Le Comité, toutefois, a réaffirmé sa position selon laquelle il existe, indépendamment du système de comptabilité nationale utilisé, divers autres facteurs institutionnels et économiques qui font que les agrégats des comptabilités nationales ne sont pas exactement comparables, qu'il s'agisse de comparer entre eux les agrégats des Etats Membres qui utilisent le système de comptabilité nationale de l'Organisation des Nations Unies (SCN) ou le système fondé sur le produit matériel (CPM) ou de faire des comparaisons entre les deux systèmes. Les plus importants de ces facteurs d'ordre général sont la diversité de la structure des prix dans les divers pays et les problèmes que pose la nécessité de les convertir dans une même monnaie. Le Comité a estimé que ce sont là des facteurs qu'il devra continuer à étudier lors de ses sessions ultérieures, en dépit des difficultés que présente cette étude.

qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

"d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution."

A la suite d'un échange de vues, au cours duquel des avis divergents ont été exprimés, le Comité a décidé qu'il devait, dans la limite de l'excédent actuel du barème par rapport au chiffre 100 (0,37), apporter à la quote-part des Etats-Unis une réduction supérieure à celle qui résulterait d'une répartition proportionnelle de l'excédent. Dans ces conditions, la quote-part des Etats-Unis a été ramenée à 31,57 p. 100.

PRINCIPE DU MAXIMUM PAR HABITANT

13. Le principe du maximum par habitant a été énoncé dans la résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1948, où il est dit "qu'en temps normal, la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée". Ce principe est rigoureusement appliqué dans la préparation des barèmes depuis 1956.

14. Le seul Etat Membre pour qui le principe du maximum par habitant joue maintenant est le Koweït. En raison de l'accroissement de sa population qui a été plus rapide que celui de la population des Etats-Unis, la quote-part du Koweït a été portée de 0,06 à 0,07 p. 100. Ce relèvement tient dûment compte de l'application du principe du maximum par habitant mais reste inférieur à celui qu'indiquent les statistiques du revenu national du Koweït.

REVENU COMPARE PAR HABITANT

15. Pour déterminer, en comparant les évaluations du revenu national, la capacité de paiement de chaque Etat Membre, le Comité doit, aux termes de son mandat initial, prendre en considération "le revenu comparé par habitant". Les dégrèvements accordés aux pays dont le revenu par habitant est faible ont toujours été un important élément de l'établissement du barème des quotes-parts. Le dégrèvement maximum à cet égard, qui était initialement fixé à 40 p. 100, a été porté, en

1952, à 50 p. 100² conformément à une directive de l'Assemblée générale invitant le Comité à tenir particulièrement compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible [résolution 582 (VI) du 21 décembre 1951]. Comme suite à la demande de l'Assemblée, réitérée dans plusieurs résolutions ultérieures, le Comité a continué d'accorder une attention particulière aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers et a examiné diverses autres formules de dégrèvement pour les pays dont le revenu par habitant est faible.

16. Conformément à une suggestion qu'il avait formulée dans son rapport de 1964 et que l'Assemblée générale avait approuvée à sa vingtième session, le Comité, à sa session de 1966, a fait une étude détaillée des effets qu'auraient sur le barème des quotes-parts diverses formules de dégrèvement en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible³. Cette étude a fourni au Comité des renseignements précieux sur les effets qu'auraient sur le barème des quotes-parts des modifications du système de dégrèvement appliqué jusqu'ici. Le Comité était, toutefois, parvenu à la conclusion qu'il serait préférable d'évaluer les effets de toute modification des règles fondamentales en utilisant les statistiques du revenu national plus récentes sur lesquelles le Comité se fonderait pour revoir le barème en 1967. En outre, le Comité a été confirmé dans l'opinion qu'il faudrait éviter que les modifications que l'on pourrait apporter à la formule de dégrèvement pour tenir compte du revenu comparé par habitant n'aient des répercussions trop radicales sur les quotes-parts, qu'il s'agisse de la place respective des groupes de revenus par habitant ou de la quote-part de chaque Etat Membre pris séparément, d'autant que l'utilisation de statistiques du revenu national plus récentes pourrait accentuer ces répercussions.

17. Lorsqu'il a revu le barème des quotes-parts à sa présente session, le Comité a constaté, comme il s'y attendait, que les statistiques du revenu national pour 1963-1965 faisaient apparaître d'importants changements dans la capacité relative de paiement des Etats Membres au cours des trois ans qui se sont écoulés depuis la dernière revision générale du barème des quotes-parts. C'est ainsi que le nombre des Etats Membres dont le revenu par habitant est supérieur à 1 000 dollars et dont la quote-part est par conséquent calculée en fonction du total du produit national, a augmenté. Dans le cas des pays à revenu moyen dont le revenu par habitant a augmenté, le dégrèvement accordé pour tenir compte du revenu comparé par habitant a été réduit en conséquence. Afin d'atténuer les effets de ces changements, le Comité a estimé qu'il serait nécessaire d'ajuster certaines des augmentations et diminutions les plus importantes. Il a reconnu toutefois, que dans les cas où des tendances persistantes apparaissaient, il convenait de n'opérer ces ajustements qu'avec prudence si l'on voulait respecter la règle fondamentale de la capacité de paiement et éviter des difficultés ultérieures.

² La méthode utilisée pour accorder un dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible peut se résumer comme suit : une déduction est appliquée au revenu national de chaque Etat Membre dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars. L'écart entre ce revenu par habitant et 1 000 dollars est exprimé en pourcentage de 1 000 dollars et 50 p. 100 de ce pourcentage sont déduits, aux fins du calcul de la quote-part, du total du revenu national du pays considéré.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 10 (A/6310), section II.

Une modification du système fondamental de dégrèvement aurait encore accentué les effets des changements que font apparaître dans la capacité relative de paiement des Etats Membres les données statistiques et aurait entraîné des modifications encore plus sensibles du barème des quotes-parts, ce qui, de l'avis du Comité, devait être évité. En conséquence, le Comité est parvenu à la conclusion qu'il ne serait pas souhaitable d'apporter des changements fondamentaux aux règles appliquées à l'heure actuelle.

18. Sur la base des statistiques du revenu national pour 1963-1965, le Comité a de nouveau examiné la nécessité de prêter "dûment attention à la situation des pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers", comme l'Assemblée générale l'en avait prié dans sa résolution 2118 (XX). Conformément à la procédure qu'il a suivie lors de sa dernière revision générale du barème des quotes-parts, en 1964, le Comité a décidé de continuer de prêter une attention particulière aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars. Le Comité a pu accorder à ces pays quelques légers dégrèvements de sorte que la quote-part de bon nombre de ces pays est diminuée par rapport au barème précédent, à l'exception de ceux qui, situés en bas de l'échelle, versent le minimum.

AUTRES FACTEURS

19. Deux autres facteurs sont expressément mentionnés dans le mandat du Comité : "la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale" et "la mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères". Lors de sa dernière revision générale du barème des quotes-parts, en 1964, le Comité était parvenu à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de tenir spécialement compte du premier de ces facteurs, étant donné notamment le temps qui s'était écoulé depuis la seconde guerre mondiale.

20. Le Comité a cependant reconnu que de nombreux Etats Membres avaient encore beaucoup de mal à se procurer des dollars des Etats-Unis, monnaie dans laquelle doit être acquitté le gros des contributions. Au paragraphe 31 du présent rapport, le Comité évoque les mesures que le Secrétaire général a prises pour permettre le versement d'une partie des contributions des Etats Membres en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Etant donné l'intérêt que portent les Etats Membres à la possibilité de s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies en monnaies autres que le dollar, le Comité recommande que le Secrétaire général soit autorisé à continuer d'appliquer des dispositions analogues pour la période 1968-1970.

CONCLUSIONS

21. Comme suite à la revision du barème qu'il a effectuée aux termes de son mandat et compte tenu de la nécessité d'éviter des fluctuations trop radicales du barème des quotes-parts, le Comité des contributions recommande de majorer ou de diminuer un certain nombre de quotes-parts. Ces recommandations reflètent les changements intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats Membres au cours des trois ans qui se sont écoulés depuis la dernière revision générale du barème des quotes-parts. Dans certains cas, la nécessité d'opérer les ajustements recommandés

est apparue parce que le Comité a pu disposer de statistiques du revenu national plus complètes ou meilleures.

22. Les modifications que le Comité, à la suite de son étude, recommande d'apporter au barème apparaissent dans le tableau ci-après, où figurent : 1) les pourcentages des contributions pour 1967, qui atteignent un total de 100,37 p. 100, et 2) le barème des quotes-parts recommandé pour les années 1968, 1969 et 1970.

BARÈME DES QUOTES-PARTS

<i>Etats Membres</i>	(1) <i>Barème actuel</i>	(2) <i>Barème recommandé pour 1968-1970</i>
Afghanistan	0,05	0,04
Afrique du Sud	0,52	0,52
Albanie	0,04	0,04
Algérie	0,10	0,10
Arabie Saoudite	0,07	0,05
Argentine	0,92	0,93
Australie	1,58	1,52
Autriche	0,53	0,57
Barbade	0,04	0,04
Belgique	1,15	1,10
Birmanie	0,06	0,06
Bolivie	0,04	0,04
Botswana	0,04	0,04
Brésil	0,95	0,89
Bulgarie	0,17	0,18
Burundi	0,04	0,04
Cambodge	0,04	0,04
Cameroun	0,04	0,04
Canada	3,17	3,02
Ceylan	0,08	0,06
Chili	0,27	0,23
Chine	4,25	4,00
Chypre	0,04	0,04
Colombie	0,23	0,20
Congo (Brazzaville)	0,04	0,04
Congo (République démocratique du)	0,05	0,05
Costa Rica	0,04	0,04
Côte d'Ivoire	0,04	0,04
Cuba	0,20	0,19
Dahomey	0,04	0,04
Danemark	0,62	0,62
El Salvador	0,04	0,04
Equateur	0,05	0,04
Espagne	0,73	0,92
Etats-Unis d'Amérique	31,91	31,57
Ethiopie	0,04	0,04
Finlande	0,43	0,49
France	6,09	6,00
Gabon	0,04	0,04
Gambie	0,04	0,04
Ghana	0,08	0,08
Grèce	0,25	0,29
Guatemala	0,04	0,05
Guinée	0,04	0,04
Guyane	0,04	0,04
Haïti	0,04	0,04
Haute-Volta	0,04	0,04
Honduras	0,04	0,04
Hongrie	0,56	0,52
Iles Maldives	0,04	0,04
Inde	1,85	1,74
Indonésie	0,39	0,34
Irak	0,08	0,07
Iran	0,20	0,22
Irlande	0,16	0,17
Islande	0,04	0,04
Israël	0,17	0,20
Italie	2,54	3,24

<i>Etats Membres</i>	(1) <i>Barème actuel</i>	(2) <i>Barème recommandé pour 1968-1970</i>
Jamaïque	0,05	0,05
Japon	2,77	3,78
Jordanie	0,04	0,04
Kenya	0,04	0,04
Koweït	0,06	0,07
Laos	0,04	0,04
Lesotho	0,04	0,04
Liban	0,05	0,05
Libéria	0,04	0,04
Libye	0,04	0,04
Luxembourg	0,05	0,05
Madagascar	0,04	0,04
Malaisie	0,12	0,11
Malawi	0,04	0,04
Mali	0,04	0,04
Malte	0,04	0,04
Maroc	0,11	0,10
Mauritanie	0,04	0,04
Mexique	0,81	0,87
Mongolie	0,04	0,04
Népal	0,04	0,04
Nicaragua	0,04	0,04
Niger	0,04	0,04
Nigéria	0,17	0,14
Norvège	0,44	0,43
Nouvelle-Zélande	0,38	0,36
Ouganda	0,04	0,04
Pakistan	0,37	0,37
Panama	0,04	0,04
Paraguay	0,04	0,04
Pays-Bas	1,11	1,16
Pérou	0,09	0,10
Philippines	0,35	0,34
Pologne	1,45	1,47
Portugal	0,15	0,16
République arabe unie	0,23	0,20
République centrafricaine	0,04	0,04
République Dominicaine	0,04	0,04
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,52	0,51
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,97	1,93
République-Unie de Tanzanie	0,04	0,04
Roumanie	0,35	0,36
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,21	6,62
Rwanda	0,04	0,04
Sénégal	0,04	0,04
Sierra Leone	0,04	0,04
Singapour	0,04	0,05
Somalie	0,04	0,04
Soudan	0,06	0,05
Suède	1,26	1,25
Syrie	0,05	0,04
Tchad	0,04	0,04
Tchécoslovaquie	1,11	0,92
Thaïlande	0,14	0,13
Togo	0,04	0,04
Trinité et Tobago	0,04	0,04
Tunisie	0,05	0,04
Turquie	0,35	0,35
Union des Républiques socialistes soviétiques	14,92	14,61
Uruguay	0,10	0,09
Venezuela	0,50	0,45
Yémen	0,04	0,04
Yougoslavie	0,36	0,40
Zambie	0,04	0,04
	<u>100,37</u>	<u>100,00</u>

V — AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

QUOTE-PART DES ETATS NON MEMBRES

23. Par sa résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé les taux suivant lesquels les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités devraient être invités à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1965, 1966 et 1967. A sa présente session, le Comité des contributions a examiné ces taux sur la base des statistiques du revenu national pour les années 1963, 1964, 1965. Pour déterminer le pourcentage qu'il recommande maintenant pour 1968-1970, le Comité a appliqué le même principe que dans le cas des Etats Membres. Il a tenu compte du même dégrèvement pour les pays dont le revenu par habitant est faible et il a calculé les taux en comparant le revenu ajusté de chaque pays au total des revenus ajustés des Etats Membres auxquels ne s'appliquent pas les règles de la "contribution maximum", de la "quote-part minimum" et du "maximum par habitant".

24. En conclusion de son examen, le Comité recommande que les Etats qui ne sont pas membres de l'ONU mais qui participent à certaines de ses activités soient appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1968, 1969 et 1970 conformément au barème suivant :

Etats non membres	Pourcentages	
	pour 1965-1967	recommandés pour 1968-1970
Liechtenstein	0,04	0,04
Monaco	0,04	0,04
République de Corée	0,13	0,12
République du Viet-Nam	0,08	0,07
République fédérale d'Allemagne .	7,41	7,01
Saint-Marin	0,04	0,04
Saint-Siège	0,04	0,04
Suisse	0,88	0,86

Ces taux sont recommandés sous réserve de consultations avec les gouvernements intéressés.

25. Les activités de l'ONU pour lesquelles les Etats non membres seront appelés à verser une contribution calculée d'après le barème recommandé au paragraphe 24 ci-dessus sont les suivantes :

Cour internationale de Justice

Liechtenstein
Saint-Marin
Suisse

Contrôle international des stupéfiants

Liechtenstein
Monaco
République de Corée
République du Viet-Nam
République fédérale d'Allemagne
Saint-Marin
Suisse

Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

République de Corée
République du Viet-Nam

Commission économique pour l'Europe

République fédérale d'Allemagne

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Liechtenstein
Monaco
République de Corée
République du Viet-Nam
République fédérale d'Allemagne
Saint-Marin
Saint-Siège
Suisse

26. Le Comité appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur la possibilité d'utiliser les pourcentages spécifiés au paragraphe 24 ci-dessus pour toutes autres activités des Nations Unies, telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, auxquelles des Etats non membres participeront et pour lesquelles ces Etats pourront être appelés à verser des contributions.

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

27. Aux termes de son mandat, le Comité est notamment chargé "d'étudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et de faire rapport à leur sujet" et, à cet égard, de conseiller l'Assemblée générale "sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte".

28. Le Comité a examiné le rapport du Secrétaire général du 24 mai 1967 sur l'état des contributions recouvrées eu égard à l'accord intervenu à l'Assemblée générale lors de la 1331^e séance plénière, le 1^{er} septembre 1965⁴ et a noté qu'un seul Etat Membre, la République Dominicaine, devait, en ce qui concerne le budget ordinaire de l'ONU, un arriéré dont le montant était supérieur à celui de la contribution due par cet Etat pour les deux années complètes écoulées. Le Comité a autorisé son Président à faire paraître, le cas échéant, à ce sujet un additif au présent rapport.

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS VERSÉES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR DES ETATS-UNIS

29. Par sa résolution 2118 (XX), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1965, 1966 et 1967 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

30. Le Comité, dans ses rapports de 1965 et 1966, a exposé les dispositions prises par le Secrétaire général, en vertu de cette autorisation pour permettre le versement en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'une partie des contributions de 1965 et 1966.

31. Le Comité a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour permettre le

⁴ A cette séance, l'Assemblée générale a adopté les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 21, documents A/5915, A/5915/Add.1, A/5916 et A/5916/Add.1).

versement en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'une partie des contributions de 1967. Ce rapport indiquait que huit Etats Membres avaient profité des facilités qui leur étaient offertes pour verser, en l'une ou l'autre des monnaies acceptables autres que le dollar des Etats-Unis, l'équivalent de 9 millions de dollars au total, au titre de leurs contributions au budget ordinaire de l'ONU et au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies. Les contributions peuvent être acceptées dans les monnaies suivantes : baht thaïlandais, dollar éthiopien, escudo chilien, florin néerlandais, franc belge, franc français, franc suisse, livre égyptienne, livre sterling et peso mexicain.

32. Le Comité recommande que le Secrétaire général soit autorisé à appliquer des dispositions analogues pour la période 1968-1970 et que ces dispositions soient aussi larges que possible.

BARÈME DES QUOTES-PARTS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

33. Par sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Comité "à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet

du barème de contributions à toute institution spécialisée qui en fera la demande".

34. En vertu de cette autorisation, le Comité a décidé de faire connaître aux institutions spécialisées, sur leur demande, les pourcentages des contributions que certains pays qui ne sont pas membres de l'ONU et qui ont demandé à devenir membres ou membres associés de ces institutions verseraient probablement s'ils devenaient Membres. En application des dispositions que le Comité a prises conformément à cette même résolution, le Secrétaire général communiquera également aux institutions spécialisées, sur leur demande, des données statistiques et autres renseignements pertinents, notamment la formule utilisée pour calculer le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant ainsi que d'autres explications touchant les méthodes employées par le Comité.

DATE DE LA PROCHAINE SESSION DU COMITÉ

35. Le Comité a décidé que le Président prendrait l'initiative de réunir la prochaine session en fonction des questions qui nécessiteraient un examen de la part du Comité.

VI. — RECOMMANDATION DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

36. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1968, 1969 et 1970 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,04
Afrique du Sud	0,52
Albanie	0,04
Algérie	0,10
Arabie Saoudite	0,05
Argentine	0,93
Australie	1,52
Autriche	0,57
Barbade	0,04
Belgique	1,10
Birmanie	0,06
Bolivie	0,04
Botswana	0,04
Brésil	0,89
Bulgarie	0,18
Burundi	0,04
Cambodge	0,04
Cameroun	0,04
Canada	3,02
Ceylan	0,06
Chili	0,23
Chine	4,00
Chypre	0,04
Colombie	0,20
Congo (Brazzaville)	0,04
Congo (République démocratique du)	0,05
Costa Rica	0,04
Côte d'Ivoire	0,04
Cuba	0,04
Dahomey	0,19
	0,04

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Danemark	0,62
El Salvador	0,04
Equateur	0,04
Espagne	0,92
Etats-Unis d'Amérique	31,57
Ethiopie	0,04
Finlande	0,49
France	6,00
Gabon	0,04
Gambie	0,04
Ghana	0,08
Grèce	0,29
Guatemala	0,05
Guinée	0,04
Guyane	0,04
Haiti	0,04
Haute-Volta	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,52
Iles Maldives	0,04
Inde	1,74
Indonésie	0,34
Irak	0,07
Iran	0,22
Irlande	0,17
Islande	0,04
Israël	0,20
Italie	3,24
Jamaïque	0,05
Japon	3,78
Jordanie	0,04
Kenya	0,04
Koweït	0,07
Laos	0,04
Lesotho	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,05
Madagascar	0,04
Malaisie	0,11
Malawi	0,04

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Mali	0,04
Malte	0,04
Maroc	0,10
Mauritanie	0,04
Mexique	0,87
Mongolie	0,04
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Niger	0,14
Nigéria	0,43
Norvège	0,36
Nouvelle-Zélande	0,04
Ouganda	0,37
Pakistan	0,04
Panama	0,04
Paraguay	1,16
Pays-Bas	0,10
Pérou	0,34
Philippines	1,47
Pologne	0,16
Portugal	0,20
République arabe unie	0,04
République centrafricaine	0,04
République Dominicaine	0,51
République socialiste soviétique de Biélorussie	1,93
République socialiste soviétique d'Ukraine	0,04
République-Unie de Tanzanie	0,36
Roumanie	6,62
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,04
Rwanda	0,04
Sénégal	0,04
Sierra Leone	0,04
Singapour	0,05
Somalie	0,04
Soudan	0,05
Suède	1,25
Syrie	0,04
Tchad	0,04
Tchécoslovaquie	0,92
Thaïlande	0,13
Togo	0,04
Trinité et Tobago	0,04
Tunisie	0,04
Turquie	0,35
Union des Républiques socialistes soviétiques	14,61
Uruguay	0,09
Venezuela	0,45
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,40
Zambie	0,04
	<hr/>
	100,00

b) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa a ci-dessus sera revu en 1970 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1968, 1969 et 1970 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

d) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1968, 1969 et 1970, d'après le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,12
République du Viet-Nam	0,07
Saint-Marin	0,04
Saint-Siège	0,04
Suisse	0,86

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

i) *A la Cour internationale de Justice :*

Liechtenstein
Saint-Marin
Suisse

ii) *Au contrôle international des stupéfiants :*

Liechtenstein
Monaco
République de Corée
République du Viet-Nam
République fédérale d'Allemagne
Saint-Marin
Suisse

iii) *A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :*

République de Corée
République du Viet-Nam

iv) *A la Commission économique pour l'Europe :*

République fédérale d'Allemagne

v) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :*

Liechtenstein
Monaco
République de Corée
République du Viet-Nam
République fédérale d'Allemagne
Saint-Marin
Saint-Siège
Suisse

Annexe

MANDAT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

A

MANDAT INITIAL

Le mandat initial du Comité des contributions est énoncé aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies^a et

^a Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies (PC/20).

dans le rapport de la Cinquième Commission en date du 11 février 1946^b; il a été adopté par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa première session le 13 février 1946 (résolution 14 A (1), par. 3).

^b Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la première session, séances plénières, annexe 19 (A/44).

Les paragraphes pertinents du rapport de la Commission préparatoire, qui comprennent les amendements de la Cinquième Commission, sont les suivants :

"Répartition des dépenses

"13. Les dépenses de l'Organisation seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. A première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Les principaux facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition seraient les suivants :

"a) Le revenu comparé par habitant ;

"b) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale ;

"c) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

"Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées : certains membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leurs contributions, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser le Comité libre de prendre en considération, pour arriver à ses conclusions, toutes données se rapportant à la capacité de paiement et tous autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une révision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifesté produit des changements importants dans la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres.

"14. Le Comité aurait encore les attributions ci-après :

"a) Soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les contributions des nouveaux Membres ;

"b) Examiner les demandes formulées par des Membres en vue d'une modification de l'assiette de leur contribution et faire rapport à l'Assemblée générale ;

"c) Etudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet.

Donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte."

B

RÉSOLUTION 238 A (III) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 18 NOVEMBRE 1948

L'Assemblée générale,

Reconnaissant

a) Qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,

b) Qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée,

c) Que le Comité des contributions a besoin, pour l'exécution de sa tâche, de renseignements statistiques plus satisfaisants,

En conséquence,

1. *Confirme* le mandat du Comité des contributions que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution du 13 février 1946 (résolution 14 A (I), par. 3) ;

2. *Invite* les Etats Membres à seconder le Comité des contributions en lui fournissant les statistiques dont ils disposent et tous autres renseignements indispensables au Comité pour l'accomplissement de sa tâche ;

3. *Accepte* le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée ;

4. *Charge* le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter

une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant : a) de l'admission de nouveaux Membres, et b) de l'augmentation de la capacité de paiement de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels ;

5. *Décide* que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée.

C

RÉSOLUTION 665 (VII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE
5 DÉCEMBRE 1952

L'Assemblée générale

1. *Constata avec satisfaction* les mesures que le Comité des contributions a prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 582 (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951, en tenant davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prie instamment le Comité de poursuivre ses efforts dans ce sens ;

2. *Donne pour instructions* au Comité des contributions de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs ;

3. *Décide* qu'à partir du 1^{er} janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devra pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres.

D

RÉSOLUTION 876 A (IX) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 4 DÉCEMBRE 1954

L'Assemblée générale

1. *Réaffirme* la décision adoptée à sa septième session [résolution 665 (VII)] de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter des ajustements progressifs au barème de répartition des dépenses ;

2. *Réaffirme* sa résolution 582 (VI) du 21 décembre 1951, dans laquelle elle a invité le Comité des contributions à tenir davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prescrit au Comité de continuer de le faire à l'avenir ;

3. *Donne pour instruction* au Comité des contributions d'appliquer dorénavant la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus pour l'établissement du barème de répartition des contributions, de façon que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée en application du principe du maximum par habitant ne soit pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aura pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et de façon que des ajustements en diminution interviennent lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII), du 5 décembre 1952, se trouveront remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieront une réduction des contributions.

E

RÉSOLUTION 1137 (XII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 14 OCTOBRE 1957

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948 et 665 (VII) du 5 décembre 1952, concernant la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses

de l'Organisation des Nations Unies et la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Notant que, lorsque ce plafond a été fixé à 33,33 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1954, l'Organisation comprenait soixante Etats Membres,

Notant en outre que, depuis le 1^{er} janvier 1954, vingt-deux Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, en vertu de laquelle les quotes-parts des seize premiers Etats admis à l'Organisation depuis le 1^{er} janvier 1954 ont été incluses dans le barème régulier des contributions pour 1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres, à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum,

Notant qu'il y a maintenant six nouveaux Etats Membres — la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie — dont la quote-part n'a encore été ni fixée par le Comité des contributions, ni incluse dans les 100 p. 100 du barème des quotes-parts,

Décide ce qui suit :

1. En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 p. 100 du total;

...

3. Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs, le Comité des contributions agira comme suit :

a) Les quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1958 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie seront incluses dans les 100 p. 100 du barème de 1958; pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres — à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum — en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions

aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit Comité;

b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;

c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution.

F

RÉSOLUTION 1927 (XVIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 11 DÉCEMBRE 1963

L'Assemblée générale

...

2. *Prie* le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers.

G

RÉSOLUTION 2118 (XX) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 21 DÉCEMBRE 1965

L'Assemblée générale

...

2. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Comité des contributions pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1927 (XVIII), concernant l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement, et prie le Comité, en calculant les quotes-parts, de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation de ces pays en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.